

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00331**

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

### **Numéro TAL-2024-00652 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Marlène MULLER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 9 janvier 2024,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**e t**

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. Maître PERSONNE3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité d'administratrice ad hoc du mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.) en vertu d'une ordonnance n°NUMERO1.) rendue en date du DATE2.) par le Juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

Suivant exploit d'huissier du 9 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Maître PERSONNE5.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), en présence du Ministère Public assigné en la personne de Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir dire qu'PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.). Au besoin, elle demande à voir ordonner la comparution personnelle des parties, voire une expertise de l'empreinte génétique.

Elle demande encore à voir ordonner la suppression de la mention du père des registres de l'état civil de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), et donc à voir ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Elle demande enfin à voir partager les frais de l'éventuelle expertise médicale par moitié entre elle et PERSONNE2.) et de voir statuer sur les frais et dépens de l'instance ce qu'en droit il appartiendra.

Suivant requête en intervention volontaire du 20 février 2024, Maître PERSONNE3.) a déclaré intervenir volontairement à l'instance introduite suivant

acte d'huissier du 9 janvier 2024 précité en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), en vertu d'une ordonnance n° NUMERO2.) rendue en date du DATE3.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Nikolaus BANNASCH, assisté de Maître Fabienne RISCHETTE, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Morgane INGRAO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Marianne YAZBACK a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2024.

## **2. Objet de la demande**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir avoir vécu en partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 avec PERSONNE6.) du DATE4.) jusqu'au DATE5.), l'enfant PERSONNE4.), né le DATE1.), ayant été conçu pendant cette union.

Elle aurait déclaré la naissance de son fils, qui vivrait depuis lors chez elle, en date du DATE6.) à l'état civil de la ALIAS1.), mais n'aurait jamais informé PERSONNE6.), le père biologique de l'enfant, de la naissance de celui-ci, par crainte qu'il pourrait reconnaître l'enfant et vouloir exercer ses droits paternels à son égard, alors qu'il afficherait un comportement agressif, elle-même ayant été victime de violences physiques et psychiques de la part de PERSONNE6.).

Dans la mesure où, au moment de la naissance de l'enfant, PERSONNE2.) aurait été un ami proche, celui-ci aurait, par complaisance et en vue de protéger la jeune mère et le nouveau-né, décidé de reconnaître lui-même l'enfant PERSONNE4.)

en date du DATE7.) afin d'éviter une reconnaissance de la part de PERSONNE6.). Néanmoins, PERSONNE1.) n'aurait jamais eu de relations sexuelles avec PERSONNE2.), de sorte qu'il serait exclu qu'il puisse être le père de l'enfant. En plus, ils n'auraient jamais cohabité et PERSONNE2.), n'ayant rencontré l'enfant qu'à deux ou trois reprises avant qu'il n'ait atteint l'âge de trois mois, ne se serait jamais comporté comme étant son père.

Elle demande dès lors, conformément à l'article 339 du Code civil, à voir déclarer sa demande en contestation de paternité fondée.

### **3. Moyens et prétentions des parties**

PERSONNE2.) conteste la version des faits de PERSONNE1.) et fait valoir avoir rencontré celle-ci vers la fin DATE8.) et avoir eu des relations intimes avec elle, la liaison amoureuse ayant cependant été brève, sans cohabitation, et se serait achevée vers la fin DATE8.), sinon au début DATE9.).

D'après lui, PERSONNE1.) l'aurait informé DATE10.) avoir accouché d'un petit garçon dont il serait le père et lui aurait demandé de reconnaître l'enfant. PERSONNE2.) précise avoir reconnu l'enfant en date du DATE7.) alors qu'il croyait en être le père légitime et dans le but de prendre ses responsabilités, de sorte qu'il ne se serait pas agi en l'espèce d'une reconnaissance de pure complaisance, mais d'une véritable reconnaissance de paternité, alors que des relations sexuelles auraient existé entre parties. Il rajoute que PERSONNE1.) l'aurait toujours empêché d'exercer ses droits paternels, notamment de voir l'enfant, et ce sans aucune explication.

Face au doute sur la paternité, PERSONNE2.) demande au tribunal d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer son lien de parenté biologique avec l'enfant PERSONNE4.) et s'oppose au partage par moitié des frais de l'expertise, alors que PERSONNE1.) serait à l'initiative de la présente procédure. Finalement il demande le rejet de la demande en comparution personnelle des parties et requiert la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître PERSONNE3.), en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), fait exposer qu'au vu des descriptions des faits diamétralement opposés de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), il serait de l'intérêt de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude et qu'il y aurait partant lieu d'instituer une expertise génétique.

Le Ministère Public conclut à voir déclarer la demande en contestation de paternité recevable et, quant au fond, fait valoir qu'il serait de l'intérêt de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude et qu'il y aurait partant lieu d'instituer une expertise génétique afin de vérifier si PERSONNE2.), né le DATE11.) à ADRESSE3.), peut être le père de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.).

#### **4. Appréciation**

La demande, non autrement contestée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme pour avoir été introduite suivant les formes et délais prévus par la loi.

##### 4.1. Requête en intervention

La requête en intervention volontaire du 20 février 2024 de Maître PERSONNE3.) en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), en vertu d'une ordonnance n° NUMERO2.) rendue en date du DATE3.), non autrement contestée, est à déclarer recevable et fondée au vu des pièces versées aux débats.

Il y a partant lieu de donner acte à Maître PERSONNE3.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), de son intervention volontaire en lieu et place de Maître PERSONNE5.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), assignée suivant exploit d'huissier du 9 janvier 2024.

##### 4.2. Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement 10 juillet 2002, rôle n° 68022, Tribunal d'arrondissement 26 janvier 2004, rôle n° 77757, Tribunal d'arrondissement 23 décembre 2009, rôle n° 121807, Tribunal d'arrondissement 9 mars 2011, rôle n° 125546, Tribunal d'arrondissement 11 novembre 2015, rôle n°166965).

Il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineur PERSONNE4.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande de PERSONNE1.) doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE4.) qu'PERSONNE2.) a reconnu suivant acte n° NUMERO3.) reçu le DATE7.) être

le père de l'enfant PERSONNE4.). Il existe ainsi une filiation entre l'enfant PERSONNE4.) et PERSONNE2.).

#### 4.3. L'action en contestation de paternité

L'article 339 du Code civil dispose que tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) étant la mère de l'enfant PERSONNE4.), sa demande en contestation de paternité est recevable.

Si la preuve de la non-paternité biologique d'PERSONNE2.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Dans la mesure où les affirmations de PERSONNE1.) rendent probables l'hypothèse qu'PERSONNE2.) n'est pas le père de PERSONNE4.), il y a lieu de courir à l'institution d'une expertise génétique afin de déterminer si PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de PERSONNE4.).

Dès lors, et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire procéder à une analyse des empreintes génétiques qui devra être effectuée dans les conditions reprises au dispositif du présent jugement, les déclarations des parties n'étant pas suffisantes pour emporter la conviction du tribunal quant à la filiation de l'enfant.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver les frais.

### **P a r c e s m o t i f s**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

donne acte à Maître PERSONNE3.), prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), de son intervention volontaire en lieu et place de Maître PERSONNE5.), assignée suivant exploit d'huissier du 9 janvier 2024,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72,

avec la mission de :

\* procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), sur le prétendu père PERSONNE2.), né le DATE11.) à ADRESSE3.), et sur la mère PERSONNE1.), née le DATE12.) à ADRESSE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

\* se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre le prétendu père PERSONNE2.) et PERSONNE4.), après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE13.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.